

**INSTRUCTIONS PROVISOIRES PRÉLIMINAIRES AU**  
**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

Attendu que le Canada est reconnu à l'échelle mondiale pour son contenu et ses industries créatives de grande qualité, qui représentent un important moteur de croissance économique et un avantage concurrentiel;

Attendu que l'avènement du numérique a changé la façon dont les produits culturels sont créés, partagés et consommés, au sein d'un marché de plus en plus ouvert, dynamique et mondial;

Attendu que le Canada est assujéti à des obligations commerciales internationales régissant le commerce numérique et les services de radiodiffusion;

Attendu que l'écosystème canadien de la radiodiffusion comprend un large éventail d'éléments publics, privés et communautaires et tire sa programmation d'une variété de sources, tant du secteur de l'audio que du secteur de l'audiovisuel, lesquels travaillent de concert afin de contribuer à la création et à la présentation de la programmation canadienne;

Attendu que les entreprises en ligne, y compris celles qui offrent des services au Canada depuis l'étranger, fournissent des services de radiodiffusion semblables à ceux fournis par les entreprises de radiodiffusion canadiennes titulaires de licence, mais ne sont pas assujétiées à des exigences réglementaires comparables;

Attendu que la [Loi sur la radiodiffusion](#) reconnaît les caractères distincts des marchés de langue anglaise et de langue française au Canada, ainsi que l'importance d'appuyer les entreprises de radiodiffusion autochtones, la programmation autochtone et la programmation exempte d'obstacles et accessible aux personnes handicapées;

Attendu que l'approche réglementaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait être souple et prévisible en vue de répondre aux besoins d'un système canadien de radiodiffusion moderne et diversifié;

Attendu que le ministre du Patrimoine canadien a, conformément aux paragraphes 7(6) et 15(2) de la [Loi sur la radiodiffusion](#), consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que, conformément à l'alinéa 8(1)a) de la [Loi sur la radiodiffusion](#), un avis concernant le *Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions (Cadre réglementaire pérenne et équitable pour la radiodiffusion)*, sous un libellé essentiellement le même qu'à l'annexe I, a été publié dans la [Gazette du Canada](#), partie I, le [insérer la date], assorti d'un avis invitant les intéressés à faire leurs observations à cet égard au ministre du Patrimoine canadien pour une période minimale de 30 jours;

Attendu que, conformément à l'alinéa [insérer la nouvelle disposition de la *Loi sur la radiodiffusion*], le ministre du Patrimoine canadien a publié un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique;

Et attendu que, conformément à l'alinéa 8(1)b) de la [Loi sur la radiodiffusion](#), une copie du décret proposé a été déposée devant chaque chambre du Parlement à des fins d'information;

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 7 et du paragraphe 15(1) de la [Loi sur la radiodiffusion](#), Son Excellence le Gouverneur général en conseil est heureux de prendre, par la présente, le *Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions (Cadre réglementaire pérenne et équitable pour la radiodiffusion)*, ci-joint.

### **Interprétation**

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

**Loi** La *Loi sur la radiodiffusion*;

**Redevances de programmation canadienne** ou **Redevances** imposées en vertu l'article 11.1 de la *Loi*;

**CRTC** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

**Fonds de production indépendant** A le même sens que celui qui lui est donné à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion, 1997*;

**Obstacle** A le même sens que dans l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

### **Instructions**

3 Dans l'établissement de catégories d'entreprises en ligne auxquelles des exigences réglementaires seraient imposées, il est ordonné au CRTC d'imposer des exigences aux entreprises en ligne seulement dans la mesure où le CRTC est convaincu que de telles exigences contribueraient de façon matérielle à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi*. À cet effet, il est ordonné au CRTC de ne pas imposer d'exigences réglementaires à l'égard de :

- a) services de radiodiffusion qui n'ont pas une incidence matérielle sur l'économie, l'identité nationale ou le tissu culturel du Canada; et
- b) des jeux vidéo.

4 Il est ordonné au CRTC, sauf pour l'exception précisée à l'article 3 ci-dessus, de veiller à ce que les entreprises en ligne contribuent de manière qui convient au soutien et à la promotion de la programmation canadienne et des créateurs canadiens.

5 En veillant au soutien et à la promotion de la programmation canadienne et des créateurs canadiens, il est ordonné au CRTC de concevoir un régime pour les redevances et les exigences en matière de dépenses. Afin de promouvoir la transparence, la prévisibilité et l'uniformité au sein de ce régime, il est ordonné au CRTC d'établir, à la suite d'une instance publique, une méthodologie claire fixant un niveau de financement approprié, et de déterminer quelles catégories d'entreprises de radiodiffusion sont tenues de contribuer à cet objectif de manière proportionnelle. Il est ordonné au CRTC de s'assurer que cette méthodologie :

- (a) tient compte de l'importance d'accorder de la souplesse à toutes les entreprises de radiodiffusion qui ont l'obligation de payer les redevances et les dépenses;
- (b) est éclairée par les données recueillies auprès des entreprises de radiodiffusion;
- (c) exige, lorsqu'approprié, que les entreprises de radiodiffusion contribuent financièrement à la programmation canadienne par le biais de dépenses affectées directement à cette programmation;
- (d) permet de veiller à ce qu'une part appropriée du financement soit consacrée à la création de programmation de langue française. L'affectation de fonds à la programmation canadienne devrait refléter le fait que la création de programmation dans les deux langues officielles constitue une priorité et tenir compte des difficultés propres à la création et à la diffusion de programmation de langue française;
- (e) reconnaît les obstacles systémiques auxquels font face les créateurs autochtones. Il est ordonné au CRTC de veiller à ce que l'affectation de fonds à la programmation et aux créateurs canadiens reflète la priorité importante consistant à faire en sorte que la création de programmation autochtone s'épanouisse au Canada, peu importe les avancées, technologiques ou autres, dans le secteur de la radiodiffusion;
- (f) reflète l'importance de soutenir les communautés racisées et ethnoculturelles comme une priorité importante. L'affectation de fonds devrait aider la programmation et les créateurs de ces communautés à s'épanouir dans le système canadien de radiodiffusion, et reconnaître les obstacles systémiques auxquels ces communautés sont confrontées; et
- (g) est examinée régulièrement de façon à ce que le niveau de contribution financière demeure suffisant pour appuyer les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi*.

5.1 Si le CRTC impose des redevances et des exigences en matière de dépenses dans le but d'appuyer la participation d'intérêt public aux instances menées en vertu de la *Loi*, il est ordonné au CRTC d'établir, à la suite d'une instance publique, une méthodologie claire fixant un niveau de financement approprié, et de déterminer quelles catégories d'entreprises de radiodiffusion sont tenues de contribuer à cet objectif de manière proportionnelle. Il est ordonné au CRTC de s'assurer que la méthodologie tient compte de l'importance d'accorder de la souplesse à toutes les entreprises de radiodiffusion qui ont l'obligation de payer et que celle-ci est tenue à jour.

6 Il est ordonné au CRTC de réglementer et de superviser le système canadien de radiodiffusion d'une manière qui soit flexible, juste et équitable, et qui :

- (a) souligne l'importance de veiller à ce que la programmation canadienne en anglais, en français et dans les langues autochtones soit disponible, mise en évidence et facile à découvrir;
- (b) tient compte des besoins particuliers de chaque marché de langue officielle, y compris ceux des communautés de langue officielle en situation minoritaire;

- (c) soutient et promeut la programmation portée par les femmes, la communauté LGBTQ2+, les communautés racisées et ethnoculturelles ainsi que les autres groupes ou communautés en quête d'équité, tout en reconnaissant les défis auxquels font face ces groupes dans le système de radiodiffusion;
- (d) favorise l'offre d'émissions exemptes d'obstacles et accessibles aux personnes handicapées;
- (e) rationalise les obligations réglementaires de sorte que toutes les entreprises soient à même de tirer leur épingle du jeu dans l'environnement de radiodiffusion moderne;
- (f) assure la souplesse et la prévisibilité tout en reconnaissant les modèles d'affaires distincts dans le système canadien moderne de radiodiffusion;
- (g) veille à ce que les services en ligne non canadiens ne reçoivent pas un traitement moins favorable que les services en ligne canadiens comparables;
- (h) souligne l'importance qu'il y a à ce que les Canadiens disposent d'un accès continu à un large éventail d'émissions et de services, peu importe le moyen de diffusion par lequel ils peuvent être offerts.

7 Il est ordonné au CRTC de définir la notion « d'émission canadienne », à la fois dans les secteurs de l'audio et de l'audiovisuel, dans le contexte des exigences réglementaires qui incombent aux entreprises de radiodiffusion. Cette définition doit être souple, encourager la contribution des Canadiens dans une vaste gamme de postes clés de création, appuyer la propriété intellectuelle canadienne et refléter le fait que les entreprises de radiodiffusion du monde entier, et non seulement les entreprises canadiennes, sont prises en compte dans le cadre réglementaire. Il est ordonné au CRTC de tenir compte des autres politiques du gouvernement du Canada en matière de contenu qui sont pertinentes par rapport au système canadien de radiodiffusion au fur et à mesure qu'elles seront élaborées, y compris des crédits d'impôt pour les productions audiovisuelles.

8 Il est ordonné au CRTC d'étudier le recours à des outils souples, dynamiques et axés sur des mesures incitatives pour mettre en œuvre les articles 5, 6 et 7 des instructions. Ce faisant, le CRTC doit envisager des mécanismes qui ont pour but d'inciter les entreprises de radiodiffusion à contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi*, et que plus de poids est accordé aux objectifs qui ne seraient pas autrement atteints par le marché. Afin de favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne diversifiée, il est ordonné au CRTC d'étudier le recours à des mesures incitatives pour assurer la diversité dans les postes clés de création, à la fois dans les secteurs de l'audio et de l'audiovisuel, ainsi que le soutien des communautés suivantes : les Autochtones, les communautés de langue officielle en milieu minoritaire, la communauté LGBTQ2+, les communautés racisées et ethnoculturelles, les femmes, les groupes d'accessibilité et les créateurs de langue française.

9 Il est ordonné au CRTC d'examiner comment les outils réglementaires, comme les outils fondés sur des incitatifs envisagés à l'article 8, les exigences relatives au contenu canadien, les exigences relatives à la découvrabilité, les exigences en matière de rapport, les redevances et

les exigences en matière de dépenses, ou tout autre outil approprié, pourraient être utilisés pour appuyer et promouvoir la rémunération juste et transparente des créateurs musicaux dans le système moderne de radiodiffusion.

10 Il est ordonné au CRTC d'adopter une approche réglementaire équitable, ce qui inclut les droits de licence imposés en vertu de l'article 11 de la *Loi* ainsi que les redevances et les exigences en matière de dépenses imposées en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*, afin de continuer à permettre aux entreprises de radiodiffusion de contribuer et de bénéficier du système canadien de radiodiffusion. Il est ordonné au CRTC de remédier aux asymétries réglementaires injustifiées dans le système canadien de radiodiffusion qui pourraient apparaître ou persister, y compris entre les entreprises en ligne et les entreprises de radiodiffusion titulaires de licence.

11 Le CRTC tiendra des séances de mobilisation avec les radiodiffuseurs, les créateurs et les artistes autochtones, suivies d'un processus de consultation publique visant à obtenir des commentaires quant à la possibilité de certifier un nouveau fonds de production indépendant pour soutenir les productions et les récits autochtones, lequel pourrait être placé sous la gouvernance et la responsabilité du Bureau de l'écran autochtone ou d'une autre entité idoine.

12 Le CRTC tiendra des séances de mobilisation avec les radiodiffuseurs, les créateurs et les artistes autochtones, suivies d'un processus de consultation publique visant à obtenir des commentaires quant à la meilleure façon de soutenir les diffuseurs autochtones, particulièrement en ce qui concerne le niveau de soutien approprié pour assurer la viabilité continue du secteur autochtone de la radiodiffusion.

13 Il est ordonnée au CRTC de tenir des séances de mobilisation avec les groupes racisés et ethnoculturels concernant les outils appropriés, y compris les mécanismes de financement, pour soutenir les médias appartenant aux communautés racisées et veiller à l'accès à un contenu diversifié.

14 Il est ordonné au CRTC de faire en sorte que les articles 3 et 4 soient mis en œuvre dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du décret, les redevances et les exigences en matière de dépenses soient mises en œuvre selon la méthodologie prévue à l'article 5 dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du décret et que tous les autres articles contenus dans les instructions qui précèdent sont pleinement mis en œuvre dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du décret.